

MERITIUS[®]

AVOCATS - ADVOCATEN

Méritoire dans le droit

© Copyright MERITIUS

Dans ce numéro

Les donations ne sont révocables que dans des cas exceptionnels 1

Une comptabilité non probante n'entraîne pas automatiquement le rejet complet des comptes ... 1

Un acompte définitif sur le prix d'actions n'est pas un revenu divers 2

L'indemnité d'éviction de l'agent commercial 2

La « tontine » a son utilité 3

La fin de l'assurance-vie comme moyen de déshériter 3

Encore une interprétation souple de la « gestion normale du patrimoine privé » 4

Le curateur d'une S.N.C. ou d'une S.Comm. peut aussi poursuivre les associés 4

Les donations ne sont révocables que dans des cas exceptionnels

Didier BAECKE

Il peut arriver qu'un donateur regrette son geste généreux, et tente d'annuler sa donation. Le donateur tente souvent de soutenir que l'attitude ou les actes du bénéficiaire ne correspondent plus aux motifs qu'il avait eu d'effectuer un don : la « cause » de la donation, et par conséquent la donation elle-même, auraient disparu.

L'existence d'une cause au sens des art. 1108 et 1131 du Code civil s'apprécie en principe au moment de la formation de l'acte juridique dont elle est une condition de validité : sa disparition ultérieure n'a en règle générale aucune conséquence sur la validité de cet acte juridique. Ceci vaut également pour les donations entre vifs.

La Cour de Cassation admet que la cause d'une donation entre vifs n'est pas exclusivement l'intention libérale du donateur, mais comprend aussi les mobiles déterminants qui

l'ont amené à effectuer la donation.

Le simple fait que des circonstances ultérieures ne répondent pas aux mobiles déterminants ayant amené le donateur à consentir la donation, ne porte pas atteinte à la validité de cette donation.

Il existe néanmoins quelques possibilités restreintes de révoquer une donation valable : pour cause d'*inexécution des conditions* sous lesquelles elle aurait été faite, pour cause d'*ingratitude* (interprétée strictement par la jurisprudence), ou pour cause de *survenance d'enfants* (causes de révocation des donations limitative énumérées par l'art. 953 du Code civil).

Cass. 12/12/2008

Une comptabilité non probante n'entraîne pas automatiquement le rejet complet des comptes

Luc STOLLE

Il est de pratique courante pour le fisc, lorsque le contribuable déclare des pertes, d'invoquer n'importe quelle irrégularité de sa comptabilité pour considérer qu'elle n'est pas probante.

Fort de cette constatation, le fisc rejette alors la perte, quelle qu'en soit l'importance.

Cette pratique a pour conséquence que le résultat de l'exercice pendant lequel la perte est constatée est tout bonnement ramené à zéro, et que n'existera donc au cours des années ultérieures aucun droit à déduire ces pertes.

Le tribunal fiscal de Liège a cependant estimé qu'une telle pratique est arbitraire et constitue une violation du principe de proportionnalité.

Cette pratique ne peut donc être tolérée.

La constatation, dans un cas particulier, que la comptabilité n'est pas probante, ne peut avoir sans plus pour conséquence le rejet complet de toute la comptabilité, mais ne peut mener qu'à une rectification du résultat imposable.

Trib.fisc. Liège, 03/09/2007



MERITIUS
ADVOCATEN - AVOCATS

Art. 90, 1° CIR 92 :

Les revenus divers sont (...) les bénéfices ou profits, quelle que soit leur qualification, qui résultent, même occasionnellement ou fortuitement, de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers.

Art. 20, par. 1, Loi sur le contrat d'agence commerciale :

Après la cessation du contrat, l'agent commercial a droit à une indemnité d'éviction lorsqu'il a apporté de nouveaux clients au commettant ou a développé sensiblement les affaires avec la clientèle existante, pour autant que cette activité doive encore procurer des avantages substantiels au commettant.



Un acompte définitif sur le prix d'actions n'est pas un revenu divers

Luc STOLLE

Des personnes physiques ont cédé toutes leurs actions d'une société anonyme. Les acheteurs leur ont payé un acompte à la signature de la convention. Cette convention contenait toutefois une condition suspensive qui prévoyait que les autorisations urbanistiques et administratives et tous permis nécessaires seraient obtenus, pour permettre la construction d'un bâtiment sur le site de la société. La convention prévoyait de plus que, si cette condition n'était pas réalisée dans un délai déterminé, la vente serait considérée n'avoir jamais eu lieu. Dans ce cas, l'acompte resterait néanmoins définitivement acquis aux vendeurs.

L'administration a considéré que cet acompte devait être taxé au titre de revenus divers, sur base de l'art. 90, 1° CIR 1992.

Le tribunal fiscal de Namur n'a pas suivi l'administration. Il a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une spéculation dans le chef des vendeurs, et

que la vente s'inscrivait dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé.

Le tribunal s'est fondé sur une série de considérations qui peuvent se résumer comme suit : il s'agit d'une opération isolée, rien n'indique que les vendeurs étaient coutumiers de telles opérations, les actions en question relevaient déjà depuis longtemps du patrimoine des vendeurs, rien n'indiquait non plus qu'ils aient fait appel à une forme quelconque de crédit. De plus, estime le tribunal, il n'était que normal que les vendeurs aient voulu profiter d'une plus-value qu'ils pouvaient réaliser.

Enfin, le tribunal a constaté que, si certains actes devaient être posés pour permettre la réalisation de la condition suspensive, ils devaient l'être non par les contribuables qui avaient cédé leurs actions, mais par la société elle-même.

Trib.fisc. Namur, 15/10/2008

L'indemnité d'éviction de l'agent commercial

Didier BAECKE

Selon l'art. 22, par. 1^{er}, de la loi du 13/04/1995 relative au contrat d'agence commerciale, l'agent commercial a droit à une indemnité d'éviction après la cessation de son contrat.

Deux conditions sont posées : (1) il doit avoir apporté de nouveaux clients au commettant ou développé sensiblement ses affaires avec la clientèle existante, (2) cette nouvelle clientèle ou cette extension des affaires doit continuer à procurer des avantages substantiels au commettant.

Selon ce même article, le commettant est considéré, sauf preuve contraire, encore retirer des avantages substantiels si la convention prévoyait une clause de non-concurrence.

Selon la Cour de Cassation, il découle de ce texte et des travaux parlementaires préparatoires, que l'agent commercial a droit à une indemnité d'éviction lorsqu'il peut être *raisonnablement considéré* que l'apport de nouveaux clients ou

l'extension sensible des affaires avec la clientèle existante, devrait encore fournir des avantages substantiels au commettant après la cessation du contrat.

Ceci implique, selon la Cour, une certaine durabilité de cet apport ou de cette extension. Il n'est cependant pas exigé que l'apport ou l'extension apporte encore *effectivement* des avantages substantiels au commettant après la cessation du contrat.

La réalisation de la condition doit donc, selon la Cour de Cassation, s'analyser en règle générale au moment de la cessation du contrat : des faits survenant après cette cessation et qui sont de nature à empêcher la réalisation de cette condition, ne peuvent être en aucun cas pris en considération lorsqu'ils sont imputables au commettant lui-même.

Cass. 15/05/2008

La « tontine » a son utilité

Luc STOLLE

Deux cohabitants achètent ensemble un bien immeuble avec une clause d'accroissement ou « tontine » (qui attribue au survivant la part du prédécédé). Cette clause ne prévoit aucune faculté de sortie d'indivision, est illimitée dans le temps et son application n'est pas stipulée dépendre de la cohabitation des parties.

Lorsque leur relation prend fin, l'une des parties souhaite mettre fin à cette clause. Le premier juge lui donne raison et considère que la clause est en contradiction avec l'art. 1130 du Code civil qui édicte que les conventions ne peuvent porter sur une succession qui n'est pas encore ouverte. La Cour d'Appel d'Anvers a cependant tranché autrement.

Elle considère qu'une convention d'achat d'un bien immobilier avec une clause d'accroissement est une convention valable par laquelle naît une indivision entre parties et par laquelle un droit réel est consenti à l'autre partie sous la condition suspensive de prédécès de la première. Ces conditions sont, selon la cour, définitivement souscrites. Cette clause d'accroissement fait naître un droit patrimonial qui porte sur un bien

déterminé en indivision, mais ne porte pas sur la succession entière. Enfin, la Cour estime que cette clause échappe à la prohibition des conventions sur succession future.

La rupture de la relation entre les parties n'entraîne pas non plus la disparition de la « cause » (mobile déterminant d'avoir souscrit la convention). L'autre partie doit donc, nonobstant la rupture, respecter cette clause, et ne peut pas se comporter de mauvaise foi à ce propos.

Enfin, la clause d'accroissement par laquelle les indivisaires ont déjà disposé de leurs droits à leur profit réciproque empêche que l'une d'elles sollicite la sortie d'indivision ou la vente publique du bien en question sur base de l'art. 815 du Code civil.

Cet art. 815 du C.civ. n'est d'ailleurs pas applicable à un bien en indivision volontaire. Certes, l'indivisaire qui utilise seul le bien indivis et en a la jouissance exclusive, est en principe redevable d'une indemnité à l'autre. Cette indemnité correspond à la valeur de rapport du bien.

App.Anvers, 19/03/2008

La Cour Constitutionnelle a dit pour droit que l'art. 124 de la loi du 25/06/1992 sur le contrat d'assurance terrestre « viole les art. 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il aurait pour effet que la quotité réservataire d'un enfant héritier ne pourrait être invoquée à l'égard du capital, en cas d'opération d'épargne par le défunt sous la forme d'une assurance-vie mixte ».
Un vieux « truc » disparaît...

La fin de l'assurance-vie comme moyen de déshériter

Luc STOLLE

La conclusion d'une assurance-vie a souvent été utilisée dans le passé pour déshériter certains héritiers.

Ainsi, une mère de trois enfants avait souscrit une assurance vie (branche 23) avec prime unique et désigné deux de ses trois enfants comme bénéficiaires. Le troisième enfant s'estima préjudicié par cette « donation » déguisée qui, selon l'art. 124 de la loi sur les assurances terrestres, n'était soumise ni à rapport ni à réduction.

Le premier juge a suivi le point de vue du troisième enfant lésé, et décidé d'une requalification de la convention d'assurance. Celle-ci ne bénéficiait par conséquent plus de la règle d'exception et le capital attribué devait être « rapporté » à la succession par ses deux bénéficiaires.

Le juge d'appel a posé une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle quant à cet art. 124.

Dans son arrêt du 26/06/2008, la Cour Constitutionnelle a clairement condamné le « truc ».

La Cour a dit pour droit que cet art. 124 viole les art. 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il aurait pour effet que la quotité réservataire d'un enfant héritier ne pourrait être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le défunt sous la forme d'assurance-vie mixte.

Les tribunaux se conformeront vraisemblablement à cet arrêt dans l'avenir. *L'assurance-vie ne pourra donc plus être utilisée comme instrument pour déshériter.* Dans une opération d'épargne sous forme d'assurance-vie mixte, le capital sera dorénavant soumis à réduction successorale.

Les héritiers lésés savent donc ce qu'il leur reste à faire : demander la réduction et, si nécessaire, saisir le tribunal pour préserver leurs droits successoraux légaux sur le capital.

Cour Const., 26/06/2008





MERITIUS
ADVOCATEN - AVOCATS

Encore une interprétation souple de la « gestion normale du patrimoine privé »

Luc STOLLE

Avec un partenaire de private equity, des contribuables constituent une société holding, à laquelle ils apportent ensuite les actions de leur société opérationnelle. Selon le fisc, il s'agit d'une transaction taxable.

La question est finalement soumise à la Cour d'Appel de Gand. La Cour ne partage pas ce point de vue : elle considère que la « gestion normale d'un patrimoine privé » est une notion

évolutive, qui doit s'apprécier en fonction de circonstances nouvelles.

Elle constate que les actions relevaient du patrimoine privé et que la transaction démontre une saine gestion de ce patrimoine. Les contribuables voulaient d'ailleurs adapter leur entreprise à des circonstances de marché modifiées et en garantir de la sorte la continuité et la croissance.

Appel Gand, 08/04/2008

Le curateur d'une S.N.C. ou d'une S.Comm. peut aussi poursuivre les associés

Didier BAECKE

Selon les art. 203 à 204 du Code des Sociétés, les associés d'une société en nom collectif et les associés commandités d'une société en commandite ordinaire sont *solidairement responsables* de tous les engagements de la société.

Les personnes qui font le commerce sous une dénomination sociale (comme associé d'une S.N.C. ou d'une S.Comm.) acquièrent, selon la Cour de Cassation, la qualité de commerçant par leur seule participation à la société.

La déclaration de faillite d'une S.N.C. ou d'une

S.Comm. implique par conséquent que tous les associés de la S.N.C. ou les associés commandités d'une S.Comm. ont aussi cessé leurs paiements et que leur crédit est ébranlé.

La nécessité d'une gestion efficace de la faillite et d'un traitement égal des créanciers implique que le curateur peut tenter l'action en apurement du passif de la société faillie non seulement contre la société, mais aussi contre tous les associés qui sont tenus solidairement avec elle.

Cass. 19/12/2008

Nos cabinets:

MERITIUS® GENT

Martelaarslaan 402 - 9000 Gent
Tel. +32 (0)9 269 7070 - Fax +32 (0)9 269 7071
info.gent@meritius.be

MERITIUS® BRUSSELS

Avenue Georges Henrilaan 431 - 1200 Bruxelles
Tel. +32 (0)2 735 9156 - Fax +32 (0)2 734 3500
info.brussels@meritius.be

MERITIUS® MONS

Rue Ste Gertrude 1 - 7070 Le Roeulx
Tel. +32 (0)64 66 5012 - Fax +32 (0)64 67 6093
info.mons@meritius.be

MERITIUS® NAMUR

Avenue Cardinal Mercier 46 - 5000 Namur
Tel. +32 (0)81 744 204 - Fax +32 (0)81 744 207
info.namur@meritius.be

MERITIUS® ANTWERPEN

Jules Moretuslei 374-376 - 2610 Antwerpen
Tel. +32 (0)3 825 5500 - Fax +32 (0)3 825 5600
info.antwerpen@meritius.be

Visitez notre site web: www.meritius.be